

Arrêt

n° 45 501 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique mi-arménienne (par votre père), mi-ossète (par votre mère).

Le 29 novembre 2006, dépourvue de tout document, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique - à l'appui de laquelle vous avez invoqué des problèmes liés à votre origine ethnique moitié ossète ainsi qu'à votre implication dans un mouvement luttant pour les droits des Ossètes vivant en Géorgie.

Le 28 juin 2007, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée.

En date du 20 novembre 2007, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous rapportez les dires d'une amie (une certaine [Am.]) qui vous aurait hébergée avant votre départ de Géorgie et avec laquelle vous seriez restée en contact après votre arrivée en Belgique: En 2007, elle aurait reçu des menaces et des visites de la part de policiers qui auraient été à votre recherche. Elle vous aurait alors demandé de ne plus lui téléphoner.

Par la suite - en janvier et en mars 2008, vous auriez reçu trois courriers de Géorgie: une de vos amies, [An.], aurait ainsi joint à sa carte de vœux pour la nouvelle année une lettre d'[Am.] laquelle vous expliquerait plus en détails les raisons pour lesquelles elle ne voulait plus que vous l'appeliez et un petit mot d'une certaine Marina évoquant la situation générale et vous déconseillant de rentrer au pays.

Plus récemment, vous auriez appris par [An.] que le père d'[Am.] aurait été renversé par un véhicule de police au printemps 2009. Il serait décédé de ses blessures. Sa famille serait persuadée que cet accident serait intentionnel.

B. Motivation

Force est cependant de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait d'être encore et toujours recherchée par la police) découle uniquement des faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'aviez alors déposé aucun commencement de preuve, ni indice venant corroborer votre récit sous aucun de ses aspects. De plus, une importante contradiction entre vos dires successifs venait entacher la crédibilité de vos déclarations lesquelles étaient par ailleurs en totale contradiction avec les informations dont disposait le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Par conséquent, il n'avait pu être accordé aucun crédit à vos propos.

Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui (des conversations téléphoniques avec une amie qui vous rapporte que des agents de quartier vous recherchaient encore en 2007 et trois lettres à caractère privé reçues début 2008) ne sont en aucune manière susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre première demande d'asile.

En effet, outre le fait que cette correspondance privée provenant de proches ne revêt aucun caractère objectif et officiel, relevons que le contenu de ces courriers indique que vous seriez toujours recherchée en Géorgie pour des événements constitutifs de votre première demande d'asile, lesquels ont été analysés dans le cadre de votre première demande et ont été jugés totalement non crédibles.

Par conséquent, sachant que des documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent - crédibilité et cohérence faisant défaut en l'espèce - ceux-ci ne peuvent, à eux seuls, en rien invalider l'analyse faite précédemment.

A leur sujet, s'agissant de correspondances privées dont ni la sincérité, ni la provenance ne peuvent être vérifiées, j'estime ne pouvoir y attacher une quelconque force probante.

Pour le surplus, vous continuez à ne fournir aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays et vous ne déposez toujours aucun document d'identité permettant d'attester de votre rattachement à un état. Or, rappelons qu'en tant que demandeur d'asile

vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

De ce qui précède, vous n'êtes donc pas davantage que précédemment parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/6, 57/9, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de la foi due aux actes authentiques, ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soulève en outre que la décision attaquée n'est pas légalement valable car elle n'a pas été prise par l'organe compétent pour ce faire.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soulève que la décision attaquée n'est pas légalement valable car elle n'a pas été prise par l'organe compétent pour ce faire. Le Conseil constate au contraire que la décision a été prise par le Commissaire adjoint et que ce dernier a signé avec la formule « par délégation », conformément à l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle observe que cette deuxième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de la première demande de la requérante. La décision dont appel relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit de la requérante reproché dans la première décision. La décision se réfère ainsi aux contradictions et incohérences relevées par le Commissaire général dans la première décision de refus.

5.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision ne sont pas adéquats et suffisants. Elle reproche au Commissaire adjoint d'affirmer que la première décision est définitive sans prendre en compte le fait que la requérante ait été trompée par son conseil précédent qui avait prétendu avoir introduit un recours contre la première décision.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle invoque uniquement des éléments concernant l'actualité de sa crainte, or cette dernière résulte des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En ce sens, le reproche fait au Commissaire adjoint de considérer la première décision comme définitive est sans incidence sur la compétence du Conseil, puisque celui-ci réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

5.6. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, qu'il existe de nombreuses incohérences dans les déclarations de la requérante quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre des discordances, concernant sa détention de juillet 2005, entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et les propos qu'elle tient lors de son audition au Commissariat adjoint. Le Commissaire adjoint a pu également constater à bon droit qu'il n'est pas crédible que la requérante soit incapable de parler d'autres associations militant comme elle pour le droit des Ossètes. Enfin, le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer que le fait que les déclarations de la requérante soient en totale contradiction avec les informations objectives à sa disposition termine d'enlever tout crédit à ses propos. La décision attaquée souligne à cet effet, sans être contredite, qu'aucune des sources consultées n'a pu confirmer les manifestations alléguées de son groupe, ni les meurtres de membres du groupe et de son époux, ni les atteintes motivées par des considérations ethniques à l'encontre de la communauté ossète établie en Géorgie (hors de la région d'Ossétie du Sud).

5.7. La requête introductive d'instance ne conteste pas les incohérences soulevées quant aux faits allégués et n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit

sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante dépose des documents ayant trait à l'actualité de la crainte de la requérante, à savoir 3 lettres de Géorgie provenant d'amies. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigés, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Il observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.10. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi le Commissaire adjoint aurait violé le principe de bonne administration ou celui de la foi du aux actes authentiques. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.11. A titre infiniment subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision attaquée. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait

de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART